

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société DELIFRANCE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;
- Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime d'enregistrement ;
- Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 autorisant la société KRABANSKY, dont le siège social est situé à IVRY-SUR-SEINE (94853), 99 rue Mirabeau, à procéder à l'extension de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielle à DUNKERQUE, 1160, Avenue de la Gironde ;
- VU la demande de la société KRABANSKY du 13 avril 2011 pour bénéficier du régime d'antériorité,
- Vu le courrier du 23 décembre 2013 de la société DELIFRANCE déclarant le changement d'exploitant pour la société KRABANSKY, à compter du 3 janvier 2014 ;
- Vu le courrier du 19 mars 2015 de la société DELIFRANCE sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les nouvelles rubriques 4000 ;

Vu le rapport du 20 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'antériorités déposées par la société DELIFRANCE sont recevables ;

Considérant la nécessité d'actualiser le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DELIFRANCE, dont le siège social est situé, 99 rue Mirabeau, 94853 IVRY-SUR-SEINE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé au 1160 avenue de la Gironde – ZI de Petite Synthe, BP 72 – 59944 DUNKERQUE Cedex 02

Article 2 – Activités autorisées

Le chapitre 1.2 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc [...], la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	Boulangerie et viennoiserie industrielle (pain précuit surgelé notamment) Activité mettant en œuvre 5 fours fonctionnant au Gaz Naturel (Puissance thermique totale : 2935 kW et 1 four électrique de 640 kW). Produits entrants : 75 t/j	2220.2.a	E
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5	Quantité NH ₃ : 3,0 t	4735.1.a	A
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R 134 A (G3): 2300 kg	4802.2.a	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Cellule 1 d'un volume total de 3823 m ³ , possédant 528 emplacements de 2,88 m ³ , soit un volume de stockage de 1 521 m ³ Cellule 2 d'un volume total de 7582 m ³ , possédant 1673 emplacements de 2,304 m ³ , soit un volume de stockage de 3 855 m ³	1511-3	DC
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	Cartons : 14 400 m ³	1530-3	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public; le volume susceptible d'être stocké étant > à 1000 m ³ mais <= à 20 000 m ³	Palettes de bois: 1100 m ³	1532-3	D
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Condenseurs évaporatifs des installations frigorifiques. G2 T1: 1190 kW G2 T2: 370 kW Puissance d'échange thermique totale : 1560 kW	2921-b	DC
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel : ?2 chaudières : 285 kW (G1) + 2 050 kW (G3) = 2 335 kW ?production d'eau chaude du local levures : 33 kW ?Groupe motopompe Sprinklers alimenté au fioul domestique : 268 kW Puissance thermique totale : 2,6 MW	2910-A-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et bio gaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de bio gaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène)	20 bouteilles de gaz utilisées pour les engins de manutention. Quantité totale : 260 kg	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution; essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris) gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fiouls lourds, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité étant inférieure à 50 tonnes.	1 cuve aérienne de fioul domestique d'une capacité de 1 m ³ soit environ 0,85 t	4734-2	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	12 silos de stockage de farine - 8 x 75 m ³ - 4 x 100 m ³ Volume total de stockage : 1 000 m ³	2160	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Découpe à chaud et "soudage" de films plastiques Quantité susceptible d'être traitée : 0,2 t/j	2661-1	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), état ni alvéolaire ni expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de films plastiques Volume susceptible d'être stocké : 20 m ³	2663-2	NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques; la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur froid NH ₃ Puissance absorbée: 555 kW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale : 26 kW	2925	NC

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



